8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13
 8.13

## AR RESTER STATE DE LA COUR DEPARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI ordonne qu'il sera incessamment procedé par les Consuls & Officiers de Police des - Villes, Bourgs, Villages & CommunauteZ de son Ressort, à la Taxe des choses necessaires à l'usage de la vie, ensemble des Journées des Ouvriers, Manœuvres & Travailleurs de Terres ; enossil, sliss

Cibier, Fronts verds, Suit Chandelles, Grail.

Extrait des Registres de Parlement.

UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que les Capitouls n'ayant pû parvenir à rompre le monopole qui causoit l'excessive cherté des choses necessaires à l'usage de la



vie que par la Taxe qu'ils viennent d'en faire par plusieurs Ordonnances, il y a lieu d'esperer le même succés dans les autres Villes, Bourgs, Communautez & Villages du Ressort de la Cour, en mettant les Consuls & les Officiers de Police desdits Lieux en état d'être autorisez à suivre cet exemple, & à procurer ausdites Villes, Bourgs, Villages & Communautez la même utilité & le même avantage. Cet objet étant digne de l'attention ordinaire de la Cour pour tout ce qui regarde le bien Public, l'engage à la requerir qu'il lui plaise d'enjoindre aux Maires, Consuls, Officiers de Police des Villes, Bourgs, Villages & Communautez du Ressort, de proceder incessamment & sans délai à la Taxe des Viandes de Boucherie; Agneaux & Chevreaux, de la Vo, laille, Pigeons, Canards, Oisons, Dindons, Gibier, Fruits verds, Suif, Chandelles, Graifses, Lards, Poisson & autres choses necessaires à l'usage de la vie, d'en faire publier & afficher les Taxes aux Places & aux Marchez publics; faire défenses à toutes Personnes d'y contrevenir, de survendre, même d'acheter au-delà desdites Taxes, à peine de cinq cens; livres, confiscation des choses vendues & achetées, même de peine corporelle, s'il y écheoit.

Ledit Procureur General retiré; de mod est

LA COUR ayant égard ausdites Requisitions, enjoint aux Consuls & Officiers de Police des Villes, Bourgs, Villages, Communautez de son Ressort, de proceder incessammant & sans délai, chacun endroit soi, de proche en proche, eu égard ausdits Lieux, à la Taxe des Viandes de Boucherie, des Agneaux & Chevreaux, de la Volaille, Pigeons, Canards, Oisons, Dindons, Gibier, Oeufs, Fruits verds, Suif, Chandelles, Graisses, Lards, Poisson & autres choses necessaires à l'usage de la vie ; ensemble des Journées des Ouvriers, Manœuvres & des Travailleurs de Terre, d'en faire publier & afficher les Taxes dans les Ruës, Plas ces & Marchez publics desdites Villes & Lieux, à peine de mille livres & autre arbitraire; fait défenses à toutes Personnes d'y contrevenir; de survendre & d'acheter au-delà désdites Taxes. à peine de cinq cens livres d'amende, applicable la moitié au Dénonciateur, & l'autre aux Pauvres des Lieux, de confiscation des choses venduës, même de punition corporelle, s'il y écheoit. Ordonne que des contraventions il en sera dressé des Procés-Verbaux & Enquis par lesdits Consuls & Officiers de Police; pour le tout vû & rapporté, être par la Cour procedé contre

les Coupables, ainsi qu'il appartiendra. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, sera le present Arrêt envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour être procedé dans les Villes, Bourgs & Villages & autres Lieux de leur distroit, à la Publication d'icelui. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi, Procureurs Fiscaux, & autres qu'il appartiendra, de tenir da main all'execution du present Arrêt? & de certifier dans quinzaine la Cour de leurs diligences, & d'envoyer, dans ledit délai de quinzaine, des Extraits certifiez desdites Taxes au Procureur General du Roi en la Cour. PRO-Nonce à Toulouse en Parlement, le vingtneuvaéme Mai mil sept cens vingt-quatre. Collationnév, LAVEDAN. Controllé, COURDURIER. Monsieur DE CELEZ, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, aus suumaison & Confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la conseillerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la Chancellerie 2000 de Languedocinos et a se la confonne de France en la co

venduës, mê re de punition corporelle, s'il y

lers dredte des Beu St. O. U.L. O. U.S. E. con Short Last

Sher Stiaupe, Galles Lecamus, Scul Importante du Roi & de la Cour.